

**Convention entre les Communes de
Chêne-Bougeries et de Veyrier,
concernant l'extension des
compétences territoriales des
agents de la police municipale des
communes signataires**

LC 12 418

du 9 janvier 2023

(Entrée en vigueur : 10 janvier 2023)

Préambule

Conformément à l'article 9, alinéa 1, de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (ci-après : LAPM), les communes peuvent conclure un accord intercommunal permettant l'extension de l'exercice des attributions des agents de la police municipale (ci-après : APM) au territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Les Communes de Chêne-Bougeries et de Veyrier, soucieuses de renforcer la prévention et la sécurité sur le territoire de leurs communes respectives, conviennent d'une collaboration dans un esprit de complémentarité et de respect réciproque.

Sur la base de cette disposition, les communes parties à la présente convention sont convenues de ce qui suit :

Art. 1 Compétence territoriale

Les polices municipales de Chêne-Bougeries et de Veyrier peuvent, en tout temps, mutualiser leurs moyens pour patrouiller et appliquer les lois et règlements découlant de la LAPM sur les 2 territoires communaux.

Art. 2 Organisation

Les responsables des polices municipales de Chêne-Bougeries et de Veyrier peuvent en tout temps organiser des patrouilles mixtes.

Art. 3 Amendes

Lors de patrouille mixte, seuls les agents de la commune sur le territoire de laquelle est commise l'infraction sont habilités à infliger des amendes. Le montant de ces dernières est acquis à la commune concernée.

Art. 4 Rémunération et frais

Les APM, même s'ils œuvrent sur le territoire de l'autre commune partie à la convention, restent à la charge de la commune dont ils sont employés.

Art. 5 Moyens de communication

Chaque corps de police municipale détermine ses moyens de communication en dehors des canaux officiels comme les ondes radios (polycom).

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur dès sa conclusion, sous réserve de l'approbation du département de la sécurité, de la population et de la santé.

² Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée en tout temps sur simple dénonciation écrite d'une des parties.

³ La convention prend fin dans un délai de 3 mois pour la fin d'un mois à réception de la décision de résiliation.

Art. 7 Publicité

¹ L'extension des compétences territoriales visée dans la présente convention fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Les frais de cette publication sont à la charge, pour moitié, de chaque partenaire.

² La commission consultative de sécurité municipale est informée de la conclusion de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Veyrier, le 9 janvier 2023.

Pour la Commune de Chêne-Bougeries :

Marion GARCIA BEDETTI

Le Maire

Pour la Commune de Veyrier :

Jean-Marie MARTIN

Conseiller administratif